



## **Convention relative au forfait d'externat des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat et aux aides départementales à ces établissements et à leurs élèves**

### **ENTRE**

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 25 mai 2018,

d'une part

### **ET**

Les établissements catholiques d'enseignement représentés par Messieurs Jean-Marc VINCENTI et Xavier LETURCQ, respectivement Directeurs Diocésains de l'enseignement catholique des diocèses d'Aix en Provence et de Marseille, et les Unions Diocésaines des Organismes de Gestion des Etablissements Catholiques d'Enseignement représentées par leurs Présidents, Monsieur Paul LEONETTI pour le diocèse de Marseille et M. Benoît RASTOIN pour le diocèse d'Aix en Provence,

Les établissements juifs d'enseignement représentés par Madame Marie-Laure COHEN Directrice Régionale Sud-Est du Fonds Social Juif Unifié, Monsieur Xavier NATAF Secrétaire Général du Fonds Social Juif Unifié Provence Languedoc,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 442-5 et L.442-9,

### **Préambule :**

Le Département des Bouches-du-Rhône, l'Enseignement Catholique d'Aix-Marseille et l'Enseignement Juif ont la volonté de renforcer leur partenariat au service de la formation et de l'éducation des collégiens, dans le cadre du service public de l'Education Nationale, auquel

les établissements catholiques et juifs d'enseignement sont associés par contrat, dans le respect de leur caractère propre.

Le Département des Bouches-du-Rhône tient à réaffirmer sa volonté d'assurer l'égalité de traitement entre collégiens, dans l'ensemble des collèges du département participant au service public de l'Education Nationale, que ceux-ci soient publics ou privés associés à l'Etat par contrat.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Mode de calcul du forfait d'externat**

A compter de l'exercice 2018, le mode de calcul servant à déterminer le forfait d'externat des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat (« part matériel » et « part personnel ») est arrêté selon le détail figurant aux articles 2 et 3 ci-après.

Les dotations correspondantes sont calculées au titre de l'année N sur les bases suivantes :

- données financières figurant au dernier compte administratif approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité départementale, soit celui de l'année N-1,
- effectifs scolaires des collèges publics et des collèges privés sous contrat d'association selon les données communiquées par l'autorité académique au titre de l'enquête lourde correspondant à l'année scolaire en cours.

### **Article 2 - Forfait matériel**

A/ Sont intégrées à la base du calcul correspondant à la « part matériel » du forfait d'externat les dépenses relatives à l'externat des collèges, selon le détail ci-après :

- les dotations de fonctionnement versées par le Département aux collèges publics,
- les dépenses de fonctionnement réalisées directement par le Département au titre de la maintenance et de l'exploitation des collèges,
- le renouvellement de l'équipement mobilier et matériel non informatique, sur la base d'une assiette égale à 100 % des lignes consacrées à l'achat et la subvention d'équipement mobilier,
- les abonnements internet, sur la base du coût réel des dépenses prises en charge pour les collèges publics dans le cadre du marché public d'abonnement Très Haut Débit (THD),
- la maintenance des équipements de vidéo protection,
- la vêture et les équipements de protection individuelle des agents des collèges publics sur la base de 52% de la somme afin de ne pas considérer les dépenses relatives aux agents intervenant dans le cadre du service de la demi-pension,

- les charges indirectes de personnel calculées sur la part des services communs de la fonction 221 du compte administratif (collèges publics) auquel il convient d'appliquer le taux relatif aux dépenses d'externat de 52%, après exclusion des services non éligibles au forfait, notamment les ATI, qui ont pour tâche principale de gérer le parc informatique des collèges, et les services qui interviennent sur l'investissement des collèges ou sur des dispositifs ouverts au privé comme au public,
- les charges indirectes, hors personnel, calculées à partir du ratio que détermine l'ensemble des charges de fonctionnement éligibles au forfait divisé par l'ensemble des dépenses de fonctionnement du Département. Le ratio ainsi obtenu est appliqué au total des dépenses des services généraux de l'administration départementale nécessaires au fonctionnement des collèges publics selon le détail suivant :

<b>LIBELLE SERVICE</b>
DIRECTION DES MARCHES ET DE LA COMPTABILITE
DIRECTION DE LA SURETE DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION
DPMB - DAMB - SERVICE MAINTENANCE DES BATIMENTS
DSIT
SERVICES GENERAUX, à l'exclusion d'une partie des crédits, relatifs à l'habillement et aux vêtements de travail (hors ATC), aux locations, à des catalogues et publications (liés à la communication de l'institution), aux terrains, aux primes d'assurance, sans lien avec le fonctionnement des collèges
SERVICE DES ETUDES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
DIRECTION DU CONTROLE DE GESTION

B/ La part de la dotation de fonctionnement des collèges publics relative à l'entretien des surfaces des demi-pensions et des logements de fonction est exclue de la base de calcul servant à déterminer le forfait d'externat correspondant à la « part matériel ».

### **Article 3 - Forfait personnel**

La dotation versée par le Département au titre de la rémunération des personnels de service (accueil, maintenance et entretien) est calculée sur la base de la rémunération brute des personnels agents techniques des collèges.

Sont intégrées à l'assiette de calcul de la « part personnel » du forfait d'externat les dépenses de remplacements d'A.T.C. absents pour maladie.

En sont exclus, à hauteur de 50%, les salaires versés par le Département aux A.T.C. durant leurs maladies, ces salaires étant remboursés dans une proportion identique aux établissements privés par l'assurance maladie.

Ces éléments figurent au compte administratif du Département. Seul l'effectif affecté par le Département à l'externat est éligible au forfait TOS à hauteur de 52%.

Une péréquation est établie entre les collèges pour tenir compte des charges inhérentes aux petits établissements (surdotation des 80 premiers collégiens et sous dotation à partir du 81ème). Les forfaits attribués tiennent également compte du classement des collèges en éducation prioritaire et des caractéristiques des populations scolaires accueillies (SEGPA, ULIS).

#### **Article 4 - Dépenses départementales en dehors du forfait**

- Aides à la scolarité :

Les élèves des collèges privés sous contrat bénéficient, dans les mêmes conditions que ceux des collèges publics :

- du don d'un outil numérique (mise à disposition de tablettes numériques et de mobilier de rangement);
- de l'Allocation Départementale d'Etudes des Collèges (ADEC);
- du chèque resto-collège;
- des aides aux élèves de SEGPA et de 3<sup>e</sup> prépa-pro.

-Actions éducatives:

Le Département fait bénéficier les collèges privés des Participations aux Actions Menées par les Etablissements (P.A.M.E.), des actions éducatives proposées aux collèges publics et des transports dans le cadre des activités éducatives (hors programme (« Manger autrement au collège »), dans les mêmes conditions que pour les collèges publics.

-Logiciels :

Le Département verse aux collèges privés une subvention affectée à l'acquisition de ressources numériques pédagogiques, dans les mêmes conditions que pour les collèges publics.

#### **Article 5 - Entrée en vigueur, durée et mode de révision**

La présente convention est conclue pour trois ans, soit pour les années civiles 2018, 2019 et 2020, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Pour l'application de la présente convention et son suivi, il est convenu qu'une réunion annuelle aura lieu fin septembre 2019 et 2020 entre le Département et les représentants de l'enseignement catholique et de l'enseignement juif, signataires de la présente convention.

## Article 6 - Litige

Les parties s'engagent, dans toute la mesure du possible, à régler à l'amiable tout litige qui pourrait survenir.

Fait à Marseille, le

La Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Directeur Diocésain de l'enseignement  
catholique du diocèse de Marseille

Le Directeur Diocésain de l'enseignement  
catholique du diocèse d'Aix en Provence

Xavier LETURCQ

Jean-Marc VINCENTI

Le Président de l'U.P.O.G.E.C. du diocèse de  
Marseille

Le Président de l'U.O.G.E.C. du diocèse  
d'Aix en Provence

Paul LEONETTI

Benoit RASTOIN

La Directrice Régionale Sud-Est du Fonds  
Social Juif Unifié

Le Secrétaire Général du Fonds Social Juif  
Unifié Provence Languedoc

Marie-Laure COHEN

Xavier NATAF